

Convention de modification de fonds de revenu viager (Québec) Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

Vous, _____ pouvez prétendre à des fonds de pension régis par la Loi
(nom du constituant)

sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) (la « Loi du Québec »), et souhaitez les transférer dans un fonds de revenu viager (FRV) comme indiqué ci-dessous :

Cochez une seule des cases suivantes :

- FRV du service Opérations de dépôt CIBC¹
- FRV de Services de portefeuille personnalisé CIBC (Placements CIBC inc.)²
- FRV de Services de portefeuille personnalisé CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)²
- FRV de placement CIBC (Placements CIBC inc.)²
- FRV de placement CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)²
- FRV de CIBC Wood Gundy (Marchés mondiaux CIBC inc.)²
- FRV des services Pro-Investisseurs CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)²
- FRV du Service Investisseurs Impérial CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)²
- FRV de Compagnie Trust CIBC²

¹Émission par la Banque Canadienne Impériale de Commerce, 81 Bay Street, 25th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7

²Émission par la Compagnie Trust CIBC, 81 Bay Street, 11th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7

Services Investisseurs Impérial CIBC et Pro-Investisseurs CIBC sont des divisions de Services Investisseurs CIBC inc., et CIBC Wood Gundy est une division de Marchés mondiaux CIBC inc.

À cette fin, vous avez signé le formulaire de demande FERR applicable, acceptant ainsi d'être lié par les modalités de l'entente relative au fonds de revenu de retraite ou la déclaration de fiducie qui régit le FERR (le « Document du régime »), et vous acceptez également les modalités de cette Convention. Les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée à la fin de la présente Convention.

Cochez une seule des cases suivantes :

- Vous êtes un Ancien participant du régime de retraite (c'est-à-dire un ancien participant du régime de retraite d'où proviennent les sommes détenues dans le FRV).
- Vous êtes un ancien Conjoint d'un Ancien participant du régime de retraite (c'est-à-dire que vous avez obtenu les sommes détenues dans le FRV par suite du partage des droits après la dissolution du mariage ou la dissolution ou l'annulation de l'union civile).

Conditions générales

1. Versements annuels à partir du FRV

Tous les versements effectués à partir du FRV doivent être conformes aux modalités de la présente Convention, y compris les dispositions du présent article 1. Le total des versements effectués à votre intention prélevés sur le FRV au cours de chaque Exercice (les « Versements annuels ») variera d'un Exercice à l'autre selon les règles suivantes, jusqu'à ce que le solde des sommes dans le FRV soit transféré hors du fonds ou soit converti ou retiré conformément aux articles 2 ou 3 ci-dessous.

- a) **Début de la perception des versements** : Au cours de l'Exercice où le FRV est ouvert, les versements sont facultatifs.
- b) **Établissement des Versements annuels** : Au début de chaque Exercice, vous devez établir le montant de chaque versement et le total des Versements annuels pour l'Exercice, sous réserve des restrictions énoncées dans le présent article.

Si l'Émetteur ne reçoit pas de directives de votre part quant au montant de chaque versement et des Versements annuels que vous désirez recevoir au cours d'un Exercice donné, le montant et le moment de chaque versement et des Versements annuels seront les mêmes que ceux qui auront été versés au cours de l'Exercice précédent, sous réserve toutefois des autres dispositions du présent article 1.
- c) **Versements minimaux annuels** : Les Versements annuels de chaque Exercice ne peuvent pas être inférieurs au montant minimal (le « Montant minimal ») prévu à la Loi de l'impôt comme étant le montant minimal devant être versé à partir d'un FERR à chaque Exercice. Le Montant minimal peut être établi en fonction de l'âge de votre Conjoint, si ce dernier est plus jeune que vous.
- d) **Retrait maximum pour un constituant âgé de 55 ans ou plus** : En plus du Montant minimal, vous pouvez demander le transfert de tout ou partie du solde du FRV conformément à l'alinéa 2c)(i).
- e) **Revenu viager estimatif pour un constituant âgé de 55 ans ou plus** : Chaque année, nous vous fournirons un montant estimé du revenu viager calculé conformément à l'article 20.1 du Règlement sur les régimes de retraite. Le revenu viager estimatif est fourni à titre d'information seulement et vous n'êtes pas tenu de prendre ce montant. Une fois que vous avez atteint l'âge de 55 ans, vous pouvez demander que tout ou partie du solde du FRV soit payé en un ou plusieurs versements conformément au paragraphe 2c)i) malgré l'estimé qui vous est fourni annuellement.
- f) **Versements annuels maximaux pour un constituant âgé de moins de 55 ans** : Les Versements annuels versés chaque Exercice à un constituant âgé de moins de 55 ans ne peuvent pas excéder la somme du Revenu temporaire maximal et du Montant maximal (tel que ces termes sont définis ci-dessous).

Le « Montant maximal » pour un Exercice est déterminé en se basant sur la formule suivante:

Convention de modification de fonds de revenu viager (Québec)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

où « F » représente le taux prescrit pour une année, établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'Exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM. Les rajustements suivants s'appliquent à ce taux CANSIM :

- i) la conversion de ce taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- ii) la majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75 %;
- iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %;

et où :

« C » représente le solde du FRV à la date de début de l'Exercice, augmenté des sommes transférées au FRV après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours du même Exercice d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement sur les régimes de retraite.

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'Exercice déterminé conformément à l'article 20.5 Règlement sur les régimes de retraite ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro (le « Revenu temporaire maximal »).

Le Montant maximal ne peut être inférieur à zéro.

- g) **Transferts au FRV** : Si vous êtes âgé de moins de 55 ans, toutes les sommes transférées dans le FRV sont réputées être transférées d'un autre FRV dont vous êtes détenteur, à moins que vous ne fassiez parvenir à l'Émetteur une déclaration conforme à l'annexe O.9.1 du Règlement sur les régimes de retraite.
 - h) **Montant excédant le maximum** : Si le montant qui vous est versé au cours d'un Exercice excède le Montant maximal ou montant maximal de revenu temporaire déterminé conformément au paragraphe 2(d), vous pouvez, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de votre part, exiger que l'Émetteur vous verse, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.
 - i) **Transfert de revenu viager ou temporaire** : Tout revenu viager ou temporaire provenant du présent FRV ne peut être transféré directement dans un autre instrument de placement enregistré (comme un REER, un FERR ou un autre régime immobilisé) ou dans un régime de retraite.
2. **Transfert, conversion et retrait en un seul versement hors du FRV**

Le transfert, la conversion et le retrait en un seul versement sont permis dans le cadre du FRV seulement s'ils sont conformes au présent article 2 ou à l'article 3. Ces opérations sont assujetties aux restrictions, le cas échéant, imposées aux options de placement dans lesquelles les sommes du FRV sont investies. Aucun montant provenant du FRV ne peut être transféré dans un REER, un FERR ou le compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

- a) **Transferts sortants permis durant votre vie** : Vous pouvez toujours transférer tout ou partie du solde des sommes détenues dans le FRV dans les fonds suivants :
 - i) un régime de retraite enregistré régi par la Loi du Québec;
 - ii) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - iii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - iv) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (c. R-17.0.1);
 - v) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - vi) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement sur les régimes de retraite;
 - vii) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement sur les régimes de retraite;
 - viii) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement sur les régimes de retraite et conformément au paragraphe 60(I) de la Loi de l'impôt;

le tout conformément aux exigences de la Loi sur les régimes de retraite du Québec et de la Loi de l'impôt. La demande de transfert sera traitée après réception par l'Émetteur de l'attestation du cessionnaire proposé selon laquelle les fonds transférés sont immobilisés en vertu de la Loi sur les régimes de retraite du Québec. Les transferts en vertu du présent paragraphe peuvent être effectués, au choix de l'Émetteur, moyennant remise des titres de placement détenus dans le FRV.

- b) **Conversion en une rente** : Vous pouvez également convertir tout ou partie du solde du FRV en une rente, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) **Versements égaux** : L'assureur garantit le paiement de cette rente en des montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur vos prestations, du nouvel établissement de votre rente, du partage de vos droits avec votre Conjoint ou de l'option prévue à l'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article 93 de la Loi du Québec.
 - ii) **Rente du conjoint** : Si vous êtes est un Ancien participant du régime de retraite, l'assureur garantit qu'à votre décès, votre Conjoint recevra une rente (la « Rente du conjoint ») égale à au moins 60 % du montant de la rente que vous receviez durant votre vie, y compris, durant toute période de remplacement, le montant de toute rente temporaire payable en vertu de ce régime, le cas échéant. Votre Conjoint peut renoncer à son droit à la Rente du conjoint par la transmission d'un avis écrit à l'Émetteur. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par votre Conjoint au moyen d'un avis écrit adressé à l'Émetteur avant la date de la conversion, en totalité ou en partie, du FRV. Le droit de votre Conjoint à la Rente du conjoint est assujéti au paragraphe 5d) des présentes.
- c) **Retrait en un seul versement** :
 - i) Si vous êtes âgé de 55 ans ou plus au moment de votre demande, vous pouvez demander à l'Émetteur de retirer tout ou partie du solde du FRV en un ou plusieurs versements. Les instructions doivent être données par écrit sous une forme que l'Émetteur juge acceptable. Un tel versement sera fait sans égard aux Versements annuels que vous avez reçus durant l'Exercice au cours duquel la directive est fournie à l'Émetteur.
 - ii) La partie saisissable du solde du FRV peut être versée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur de votre Conjoint, à condition que ce dernier bénéficie d'un droit de saisie pour pension alimentaire impayée.

Convention de modification de fonds de revenu viager (Québec)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

- d) **Revenu temporaire payable à un constituant âgé de moins de 55 ans :**
- i) Si le FRV est un FRV du service Opérations de dépôt ou un FRV de Compagnie Trust CIBC, vous ne pouvez pas demander de revenu temporaire. Pour tous les autres FRV décrits au début de cette Convention, vous pouvez demander un revenu temporaire conformément aux sous-paragraphes 2d)ii) à v) ci-dessous.
 - ii) Si vous êtes âgé de moins de 55 ans au moment où la demande a été faite, vous pouvez recevoir, au cours d'un Exercice, un revenu temporaire payable en versements mensuels, dont aucun ne peut dépasser le douzième de la différence entre les montants suivants :
 - A. 50 % du maximum des gains admissibles déterminé pour l'Exercice au cours de laquelle le paiement est effectué;
 - B. 100 % de votre revenu pour les 12 mois suivants, à l'exclusion du revenu payable en vertu du présent paragraphe 2d).Le montant du revenu temporaire versé doit être conforme à l'article 20.1 du Règlement sur les régimes de retraite.
 - iii) Pour être admissible au revenu visé au présent paragraphe 2d), vous devez remplir les conditions suivantes :
 - A. Votre revenu au cours des 12 mois suivants, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, ne peut excéder 50 % du maximum des gains admissibles;
 - B. Vous devez déposer une demande écrite à cet effet auprès de l'Émetteur, accompagnée d'une déclaration conforme à l'annexe 0.5 du Règlement sur les régimes de retraite.
 - C. Vous devez vous engager par écrit à demander la suspension des versements de revenus dès que votre revenu (excluant les versements de revenus aux termes du présent paragraphe 2d)) atteint 50 % du maximum des gains admissibles.
 - iv) Le revenu temporaire visé par le présent paragraphe 2d) ne peut vous être versé après une suspension des versements ou après la fin de l'Exercice au cours duquel vous atteignez l'âge de 55 ans.
 - v) Si vous remplissez les conditions prescrites pour bénéficier du revenu temporaire visé au présent paragraphe 2d) et si vous êtes un Ancien participant du régime de retraite ou un Conjoint devenu admissible à une pension en vertu d'un régime complémentaire de retraite, vous pouvez, aux fins du remplacement de cette pension par un revenu temporaire, demander une fois par Exercice le transfert du régime de retraite au FRV d'un montant égal au plus petit des montants suivants :
 - A. le montant supplémentaire requis pour le solde du FRV afin de permettre, jusqu'à la fin de l'Exercice, le versement des paiements mensuels prévus à l'alinéa ii) du présent paragraphe 2d);
 - B. la valeur de vos prestations en vertu de ce régime.

3. Retrait après le décès du constituant

Si vous décédez avant de transférer, de convertir ou de retirer le solde du FRV conformément à l'article 2 ci-dessus, le solde du FRV doit être versé :

- a) à votre Conjoint (sous réserve du paragraphe 5d) des présentes); ou
- b) si vous n'avez pas de Conjoint à la date de votre décès, à vos successeurs conformément aux dispositions du Document du régime.

Si le paragraphe 3a) s'applique, votre Conjoint peut (s'il le souhaite et si les exigences pertinentes de la Loi de l'impôt sont respectées), transférer le solde du FRV à un FERR, à un REER ou à une rente qui constitue un « revenu de retraite » au sens de la Loi de l'impôt.

Avant qu'un versement ne soit effectué après votre décès, l'Émetteur peut exiger que les documents suivants lui soient transmis en la forme qui lui convient :

- c) la preuve selon laquelle vous aviez ou non un Conjoint à la date de votre décès et, dans l'affirmative, l'identité de votre Conjoint;
- d) tout autre document que l'Émetteur pourrait exiger conformément au Document du régime.

Votre Conjoint peut renoncer à son droit de recevoir le solde du FRV, de la façon susmentionnée, en faisant parvenir un avis écrit à l'Émetteur. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par votre Conjoint au moyen d'un avis écrit adressé à l'Émetteur avant votre décès.

4. Valeur du FRV au moment du transfert ou du versement

La valeur du FRV, à toute date donnée, correspond à la valeur marchande de tous les éléments d'actif qui y sont détenus, telle que déterminée par l'Émetteur à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent, conformément aux normes du secteur et selon les prix du marché indiqués dans le système de tarification de l'Émetteur, après déduction de toute somme exigible du FRV conformément aux dispositions du Document du régime. Cette valeur est définitive et lie les parties à cette Convention, votre Conjoint, vos ayants droit et représentants personnels, ainsi que les ayants droit et représentants personnels de votre Conjoint.

5. Divers

- a) **Fonds immobilisés uniquement :** Vous reconnaissez que seuls les fonds immobilisés en vertu de la Loi sur les régimes de retraite du Québec peuvent être transférés dans le FRV.
- b) **Sources autorisées de fonds immobilisés :** Les seuls montants qui peuvent être transférés dans le FRV sont ceux qui sont permis aux termes de la Loi de l'impôt et qui proviennent directement ou initialement :
 - i) de la caisse d'un régime de retraite assujéti à la Loi sur les régimes de retraite du Québec;
 - ii) d'un régime décrit aux paragraphes 28(1), (2), (2.1), (2.2), (4) ou (5) du Règlement sur les régimes de retraite;
 - iii) d'un autre FRV.
- c) **Relevés annuels et autres relevés :**
 - i) Au début de chaque Exercice, et jusqu'à ce que le solde des sommes du FRV soit transféré, converti ou retiré conformément aux articles 2 ou 3 ci-dessus, l'Émetteur vous enverra un relevé annuel contenant les renseignements exigés par le Règlement sur les régimes de retraite.
 - ii) Si des sommes sont transférées au FRV (ne provenant pas directement ou indirectement d'un autre FRV vous appartenant), l'Émetteur doit, dans un délai de 30 jours, vous fournir un relevé contenant les renseignements exigés en vertu du Règlement sur les régimes de retraite.
 - iii) Lors du transfert hors du présent FRV ou de la conversion du solde des sommes détenues dans le FRV conformément à l'article 2 ci-dessus, l'Émetteur doit également vous fournir un relevé contenant les renseignements exigés en vertu du Règlement sur les régimes de retraite.

Convention de modification de fonds de revenu viager (Québec)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

- iv) Si vous décédez avant que le solde des fonds détenus dans le FRV ne soit transféré, converti ou retiré conformément à l'article 2 ci-dessus et vous êtes un Ancien participant du régime de retraite, l'Émetteur doit fournir à votre Conjoint ou, à défaut, à vos successeurs, un relevé établi à la date de votre décès et contenant les renseignements exigés en vertu du Règlement sur les régimes de retraite.
- d) **Perte des droits de votre Conjoint** : Votre Conjoint cesse d'avoir droit aux prestations prévues à l'alinéa b)(ii) de l'article 2 ci-dessus lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation du mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est un Conjoint non marié ni uni civilement, lors de la cessation de la vie maritale, sauf si vous avez transmis à l'Émetteur un avis donnant des directives pour le versement de votre rente à votre Conjoint, et ce, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile, la séparation de corps ou la cessation de vie maritale, selon le cas.
- e) **Investissement** : Vous pouvez donner des instructions à l'Émetteur en ce qui a trait à l'investissement et au réinvestissement des sommes détenues dans le FRV, à la condition que les titres dans lesquels les sommes doivent être investies conviennent à l'Émetteur et soient conformes à la Législation applicable.
- f) **Indemnisation** : Vous, votre Conjoint, tout bénéficiaire recevant un produit payable en vertu des présentes et vos représentants légaux personnels, le cas échéant, devez à tout moment indemniser l'Émetteur et le dégager de toute responsabilité à l'égard des dommages, pertes, dépenses, y compris les frais juridiques raisonnables, responsabilités, pénalités ou autres coûts engagés par l'Émetteur, à la suite d'une réclamation, d'une demande, de l'imposition d'une cotisation, d'une action, d'une poursuite, d'un procès ou d'une autre procédure liés, directement ou indirectement, à la détention et au dépôt des placements du FRV ou découlant de l'exécution par l'Émetteur des devoirs et obligations prévus aux présentes ou liés d'une autre manière à la détention et au dépôt des placements du FRV ou liés de toute autre manière aux dispositions des présentes, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite délibérée de ce dernier.
- g) **Obligation fiscale** : Si le FRV est passible d'impôts, d'intérêts ou de pénalités en vertu de la Loi sur les régimes de retraite du Québec ou en vertu d'une loi provinciale semblable, vous autorisez l'Émetteur à vendre un nombre suffisant de titres du FRV pour acquitter cette obligation.
- h) **Conflit entre les dispositions du Document du régime, de la Loi sur les régimes de retraite du Québec ou de la Loi de l'impôt** : En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et le Document du régime, les dispositions de la présente Convention ont préséance dans la mesure nécessaire pour régler l'incompatibilité, tant que la Loi de l'impôt est respectée. En cas d'incompatibilité entre la présente Convention ou le Document du régime et la Loi sur les régimes de retraite du Québec, cette dernière a préséance dans la mesure nécessaire pour régler l'incompatibilité, mais à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. Quoiqu'il en soit, la Loi de l'impôt aura préséance en cas d'incompatibilité avec l'un ou l'autre des documents susmentionnés.
- i) **Aucun droit, avantage, prêt ou cession** : Sauf si la Législation applicable le permet, aucun droit, avantage ou prêt subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du FRV ne vous sera accordé ou ne sera accordé à toute personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Ni le FRV ni aucun versement devant être effectué conformément aux dispositions des présentes ne peuvent être cédés en totalité ou en partie, ni être nantis, hypothéqués, grevés ou par ailleurs grevés d'un droit, ni faire l'objet d'une saisie ou être aliénés.
- j) **Nouvelle numérotation** : Si une disposition quelconque de la Loi sur les régimes de retraite du Québec ou de la Loi de l'impôt mentionnée dans la présente Convention est renumérotée, le renvoi en question sera considéré être un renvoi à la nouvelle numérotation de la disposition.
- k) **Titres des articles** : Les titres des articles de la présente Convention n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur son interprétation.
- l) **Modifications** : Toute modification apportée à la présente Convention (y compris l'augmentation ou l'ajout de nouveaux frais) doit être conforme à la Loi sur les régimes de retraite du Québec et à la Loi de l'impôt, ce qui signifie que la Convention en sa version modifiée doit être conforme à la convention type inscrite auprès de Retraite Québec. De plus, l'Émetteur doit vous donner un préavis écrit de la modification. Si la modification proposée réduit les droits en vertu de la présente Convention, l'Émetteur doit vous donner un préavis écrit de 90 jours ainsi que le droit de transférer ou de convertir le solde du FRV conformément à l'article 2 des présentes, avant la date de prise d'effet de la modification, indépendamment des restrictions, le cas échéant, imposées aux options de placement dans lesquelles les sommes du FRV sont investies.
- m) **Droit applicable** : La présente Convention est interprétée, appliquée et régie conformément aux lois du Québec et aux lois du Canada applicables dans ce territoire.

6. Définitions

« **Ancien participant du régime de retraite** » désigne un constituant qui est un ancien participant au régime de retraite duquel proviennent les sommes détenues dans le FRV. Pour fins de clarification, cette expression ne s'applique pas à l'égard d'un constituant qui a obtenu les sommes à la suite du décès d'un Ancien participant du régime de retraite ou en vertu d'un règlement de droits après la dissolution de son mariage ou la cessation de sa vie maritale avec un Ancien participant du régime de retraite.

« **Conjoint** » a le sens qui lui est donné par la Loi sur les régimes de retraite du Québec, mais un « Conjoint » ne peut inclure toute personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant un fonds enregistré de revenu de retraite. En règle générale, le « Conjoint » désigne la personne qui :

- a) est mariée ou unie civilement à un constituant; ou
- b) vit maritalement avec un constituant non marié ni uni civilement, qu'il soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants depuis au moins un an :
- i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de vie conjugale.

« **Convention** » désigne la présente convention de modification de fonds de revenu viager en sa version ultérieurement modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant.

« **CRI** » désigne un régime qui a été enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui répond aux exigences (lorsqu'elles ne sont pas incompatibles) de la Loi sur les régimes de retraite du Québec pour un compte de retraite immobilisé.

« **Document du régime** » désigne l'entente relative au fonds de revenu de retraite ou de la déclaration de fiducie qui régit le FERR;

« **Document du régime** » s'entend de l'entente relative au fonds de revenu de retraite ou de la déclaration de fiducie qui régit le FERR;

« **Émetteur** » désigne :

- i) Compagnie Trust CIBC, où le Document du régime est une déclaration de fiducie; ou

Convention de modification de fonds de revenu viager (Québec)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

- ii) Banque Canadienne Impériale de Commerce, où le Document du régime est la Convention de fonds de revenu de retraite CIBC

« Exercice » désigne l'exercice financier du FRV, qui se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.

« FERR » désigne un régime qui a été enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt.

« FRV » désigne un régime qui a été enregistré en tant que fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences (lorsqu'elles ne sont pas incompatibles) de la Loi sur les régimes de retraite du Québec pour un fonds de revenu viager.

« Législation applicable » désigne, collectivement, la Loi de l'impôt, la Loi sur les impôts (Québec), la Loi sur les régimes de retraite du Québec, la législation provinciale sur les valeurs mobilières, la législation provinciale régissant les courtiers en placement et toute autre législation applicable régissant les fonds de revenu viager, notamment les règlements, les politiques, les règles, les décrets, les ordonnances de tribunal et les autres dispositions à cet égard, en leur version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant.

« Loi de l'impôt » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée de temps à autre.

« Loi du Québec » désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, dans sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant.

« Loi sur les régimes de retraite du Québec » désigne collectivement la Loi du Québec et le Règlement sur les régimes de retraite, en leur version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée de temps à autre.

« Montant minimal » et « Montant maximal » ont le sens qui leur est attribué à l'article 1 ci-dessus.

« REER » désigne un régime d'épargne-retraite qui a été enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt.

« Règlement sur les régimes de retraite » désigne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), en sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou autrement modifiée de temps à autre.

« Rente » désigne une rente qui est versée par un assureur et qui répond aux exigences d'une rente en vertu du paragraphe 60I) de la Loi de l'impôt ainsi qu'aux exigences pertinentes de la Loi sur les régimes de retraite du Québec, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles.

« Rente du conjoint » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2b)(ii) des présentes.

« Versements annuels » a le sens qui lui est attribué à l'article 1 ci-dessus.

« vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne dont le nom est spécifié en tête de la présente Convention et qui est le rentier de ce FRV.

Date (jour mois année)

X

Signature du constituant (veuillez signer dans la case)

Date (jour mois année)

X

La présente demande est acceptée par le représentant autorisé de l'Émetteur
(signer dans la case)